

L'ordre du jour était le suivant :

Informations :

- Centre d'Animations Sociales « Maison pour Tous » : bilan moral et financier
- Subventions : attribution à la Commune

Délibérations :

Séance du 28 juin 2013 : approbation du compte-rendu

ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Vols dans les bâtiments communaux : demande d'autorisation d'ester en justice
- 2) Communauté de Communes du Gévaudan : modification statutaire pour le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif
- 3) Communauté de Communes du Gévaudan : modification statutaire pour le changement du siège social
- 4) Syndicat Mixte Lot Colagne : Modification des statuts
- 5) Syndicat Mixte Lot Colagne : Adhésion du SIAH Haute Vallée du Lot et du SIAH de la Vallée du Dourdou
- 6) Centres hospitaliers de Mende et de Marvejols : projet de fusion

RESSOURCES HUMAINES

- 7) Avancement de grades : fixation du pourcentage
- 8) Régime indemnitaire : fixation et adoption du cadre juridique
- 9) Intérim du DGS : fin de la mission

TRAVAUX

- 10) Ateliers communaux – tranche 3 : avenant au marché de maîtrise d'œuvre
- 11) Ateliers communaux – tranche 3 : avenants au marché de travaux
- 12) Mise en place de la déphosphatation physico-chimique sur la station d'épuration : choix de l'entreprise
- 13) Pré des Cordeliers – travaux : choix de l'entreprise
- 14) Aire des Gens du Voyage : avenants

FINANCES

- 15) Prestations pour le compte de tiers : Mise en recouvrement
- 16) Produits irrécouvrables : admission en non-valeur
- 17) Budgets 2013 : décisions modificatives
- 18) Association « Au pré de mon arche » : participation communale
- 19) Lutte contre les inondations sur le Coulagnet – analyse complémentaire : demande de financement

AFFAIRES SCOLAIRES

- 20) Garderie municipale : création

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2013

L'an deux mille treize, le vendredi 11 octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, suivant avis individuel, en date du trois octobre et affichage du même jour, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean ROUJON, Maire.

Étaient présents (24) : Jean ROUJON – Claude CAUSSE – Jean-François DELOUSTAL – Daniel BASTIDE – Magalie VIDAL – Jean-Pierre JACQUES – Jacqueline ORLOWSKI – Adjoint – Henri DAUDÉ – Samira MESKINI – Jeannine MAMET – Conseillers Municipaux Délégués – Marie-Noëlle MAGNE – Dominique AKA – Véronique JOUVE – Alain NURIT – Béatrice MEISSONNIER – Sophie FOISY – Laurent MALLET – Elisabeth ACHET – André GIRAL – Jean-Paul CHEDANNE – Elisabeth MATHIEU – Jean-Paul BELOT – Bernard DURAND – Amélie CHAUDESAIGUES.

Absents excusés (2) : Jean-Paul GIRAL – Henri PODEVIGNE.

Excusés ayant donné pouvoir (3) : Huguette NURIT (pouvoir à Magalie VIDAL) – Henri CORBIERE (pouvoir à Claude CAUSSE) – Pierre BRUEL (pouvoir à Jean-Paul CHEDANNE).

Monsieur Jean-François DELOUSTAL a été élu secrétaire, fonction qu'il a acceptée.

Centre d'Animations Sociales « Maison pour Tous » : bilan moral et financier

Monsieur le Maire ouvre la séance et accueille Madame Latifa ADJMI, Directrice du Centre d'animations sociales (CAS) afin de dresser le bilan de l'association et plus particulièrement de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Madame ADJMI dresse le pré bilan du fonctionnement de l'ALSH depuis les vacances de Printemps (avril 2013), qui permet un regroupement unique pour la satisfaction des parents et des enfants. La commune de MARVEJOLS a mis à disposition des locaux et du personnel sous la forme d'une convention de partenariat qui prévoit le remboursement des frais de personnel à la commune par le CAS. La capacité d'accueil est de 24 enfants de 3 à 6 ans et 36 enfants de plus de 6 ans. Le Directeur sur site est Monsieur de CARVALHO et deux animateurs, ainsi que du personnel saisonnier et du personnel communal en juillet assurent l'encadrement et les activités. Le tarif plein est de 8 € par enfant et par jour et un tarif est appliqué tenant compte du quotient familial.

Une convention a également été signée avec la commune de CHIRAC pour la mise à disposition de personnel. Le service de restauration de la Coustarade permet de servir des repas sur site.

Les effectifs sont l'accueil de : 134 enfants de MARVEJOLS, 24 de MONTRODAT, 20 de CHIRAC, 13 du MONASTIER, 8 d'ANTRENAS, 4 de LACHAMP et 5 hors du Département.

Des sorties intergénérationnelles ont eu lieu, de multiples sorties et un spectacle de fin de saison.

L'ALSH a fonctionné en août, ce qui n'était pas le cas précédemment, à l'exception des 3 derniers jours afin de permettre la remise en état des locaux avant la rentrée scolaire.

L'ALSH a rencontré un vif succès, obligeant même parfois de refuser l'accueil d'enfants, vu la capacité de la structure.

L'ALSH fonctionnera les mercredis, les petites et grandes vacances scolaires aux horaires suivants de 7h30 à 18h30.

Monsieur le Maire ajoute que ce regroupement de l'accueil à la Coustarade permet une sécurisation avec des locaux adaptés, un service de restauration sur place et un personnel compétent. Le sentiments des parents est une satisfaction et une confiance en la structure et son fonctionnement. Le résultat est là. Les organismes de contrôle et de surveillance et financeurs ont été informés de ce nouveau mode d'accueil.

Monsieur CHEDANNE demande si l'articulation avec le Ventouzet a été conservée.

Monsieur le Maire précise qu'il y a deux offres d'accueil désormais pour le bassin de vie ; les deux sont à disposition des familles.

Madame ADJMI indique qu'il n'a pas été envisagé de rapprochement à ce jour d'activités communes, les deux structures sont complémentaires et non concurrentielles.

Monsieur le Maire souligne que la commune s'appuie sur le CAS aujourd'hui, car le VENTOUZET entraînait des frais de transport pour la commune. Les parents ont le choix et il est toujours possible d'envisager une collaboration dans l'avenir. Il signale également que la communauté de communes du Gévaudan a réalisé des travaux au Lac du Moulinet qui ont été inaugurés et qu'une seconde tranche est programmée avec la construction d'un bâtiment tourné vers le milieu naturel et qui sera mis à disposition des groupes.

Monsieur AKA demande si une convention a été signée avec la commune de CHIRAC et si les mêmes tarifs sont appliqués pour les communes extérieures.

Madame ADJMI précise qu'une convention de mise à disposition de personnel et de matériel a été signée avec la commune de CHIRAC. Les autres communes n'ont pas conventionné. Le même tarif est appliqué quelque soit la commune d'origine et une réflexion est en cours à ce sujet. Elle indique que le prochain conseil d'administration est prévu le 11 décembre 2013.

Monsieur le Maire précise que la commune de MARVEJOLS a participé au CAS à hauteur de 58.000 € pour 2013.

Madame ADJMI précise que cette participation permet le fonctionnement du CAS sur un budget global de 180.000 € toutes activités confondues (budget n-1) à laquelle il faut ajouter la mise à disposition des locaux et du matériel

Monsieur le Maire remercie Madame ADJMI pour la présentation et pour le travail effectué avec l'équipe de l'ALSH et du centre d'animations sociales.

Subventions : attribution à la Commune

Monsieur le Maire indique que le Conseil Général réuni en commission permanente le 22 juillet 2013, a attribué une subvention à la Commune de Marvejols pour la restauration des cadres des tableaux Sainte Famille et Adoration des Mages pour un montant de 2240 €. Monsieur le Maire remercie Monsieur le Président du conseil Général de la Lozère pour l'attribution de cette subvention.

Informations diverses

Une conférence sur le dépistage du cancer du sein aura lieu à la salle culturelle le jeudi 17 octobre à 18 heures.

Monsieur le Maire indique que l'ouverture de la saison culturelle a eu lieu avec un programme particulièrement riche

Le 30^{ème} anniversaire du jumelage MARVEJOLS COCKERMOUTH aura lieu du 27 octobre au 2 novembre 2013, avec une réception du Conseil Municipal au complexe du RANQUET le 29 octobre à 18 heures.

Monsieur le Maire donne lecture de courriers relatifs aux préoccupations toujours d'actualité du maintien des lignes SNCF en Lozère et du projet de réfection des réseaux.

DELIBERATIONS

Approbation du compte rendu

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2013.

Après en avoir délibéré, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1) Vols dans les bâtiments communaux : demande d'autorisation d'ester en justice

Monsieur le Maire expose et Monsieur JACQUES indique que la Commune de MARVEJOLS a été victime d'un vol dans ses locaux situés à l'entrepôt de l'ancien abattoir de MARVEJOLS dans la période du 8 au 11 mars 2013. Lors de ce vol, des tourets de câbles avec du cuivre et d'autres matières, des prises électriques et des pneus ont disparu. Une plainte a été déposée le 14 mars 2013 par Madame Valérie DURAND épouse BORIE, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale en fonction à la Mairie de MARVEJOLS. Le préjudice est estimé à 25 968,29 € TTC.

Après enquête, la Commune de MARVEJOLS représentée par Madame Valérie DURAND épouse BORIE est invitée à comparaître à l'audience du Tribunal Correctionnel du TGI de MENDE le jeudi 21 novembre 2013 à 14 heures.

Il apparaît nécessaire que la Commune se constitue partie civile et que la citation à comparaître soit modifiée en substituant Madame Valérie DURAND épouse BORIE, agent municipal par un élu en l'occurrence Monsieur Jean-Pierre JACQUES, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité.

Par délibération du 28 mars 2008, Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour ester en justice. Il propose de retenir la SCP CARREL, PRADIER, DIBANDJO, Avocats à Marvejols, pour défendre les intérêts de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Retenir** la SCP CARREL, PRADIER, DIBANDJO pour défendre les intérêts de la Commune.
- ♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles.

Vote pour à l'unanimité

2) Communauté de Communes du Gévaudan : modification statutaire pour le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif

Monsieur le Maire indique que :

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu les statuts de la Communauté de Communes du Gévaudan, vu la délibération n° 051C/2013 du conseil communautaire en date du 25 juillet 2013 et son annexe ;

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 7 février 2013, le conseil communautaire a approuvé l'opportunité du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes du Gévaudan, à effet du 1er janvier 2015.

Il précise que cette délibération a reçu un avis très majoritairement favorable des conseils municipaux des communes membres.

Il indique que par deux avis en date du 7 mai 2013 et du 16 juillet 2013, le bureau du conseil communautaire a décidé de soumettre le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes à l'approbation de l'organe délibérant.

Par délibération en date du 25 juillet 2013, le conseil communautaire a approuvé le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes du Gévaudan, à effet du 1er janvier 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Gévaudan doivent se prononcer sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Approuver** la modification statutaire consistant à modifier à compter du 1er janvier 2015 l'article 6 B des statuts de la Communauté de Communes du Gévaudan en les complétant de la façon suivante :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Eau : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

5) Assainissement collectif

Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

- ♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles.

Vote pour à l'unanimité

3) Communauté de Communes du Gévaudan : modification statutaire pour le changement du siège social

Monsieur le Maire indique que :

Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu les statuts de la Communauté de Communes du Gévaudan, vu la délibération n° 051C/2013 du conseil communautaire en date du 25 juillet 2013 et son annexe ;

Monsieur le Maire indique que par délibération en date 25 juillet 2013, le conseil communautaire a approuvé la modification de l'adresse du siège de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Gévaudan doivent se prononcer sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Approuver** la modification statutaire consistant à modifier l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Gévaudan de la façon suivante :

« Le siège de la Communauté de Communes est fixé au Pôle d'activités du Gévaudan, 4 rue des Chazelles à Marvejols ».

- ♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles.

Vote pour à l'unanimité

4) Syndicat Mixte Lot Colagne : modification des statuts

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-20-1

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1712 en date du 1er décembre 1990 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement du Lot et de la Colagne

Vu l'arrêté préfectoral n°02-0601 en date de 5 avril 2002 portant modification des statuts du SIVU pour l'aménagement du Lot et de la Colagne et de leurs affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2004 portant modification autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'aménagement du Lot et de la Colagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2009 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Chanac et de la communauté de communes du Valdonnez au syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents.

Vu les statuts modifiés,

Vu la délibération n°18/2013, adoptée par le Comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot de la Colagne et de ses affluents

Vu la délibération n°19/2013, adoptée par le Comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot de la Colagne et de ses affluents

Vu les projets de statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot de la Colagne et de ses affluents, ci annexés

Vu la demande du Comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot de la Colagne et de ses affluents sur les modifications statutaires du Syndicat Mixte Lot Colagne

Vu la notification par le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot de la Colagne et de ses affluents des délibérations n°18/2013 et n°19/2013, reçue le 23/09/2013,

Vu les projets de statuts du Syndicat Mixte Lot Colagne ci-annexés

EXPOSE

Il est apparu entre le Syndicat Mixte Lot Colagne, le SIAH de la Haute Vallée du Lot et le SIAH de la Vallée du Dourdou, un intérêt commun à un rapprochement entre les trois structures afin de :

- rationaliser le portage du SAGE Lot Amont sur une partie du territoire ;
- mutualiser et fédérer des actions d'entretien des cours d'eau et de prévention des risques d'inondations sur le territoire de toutes les collectivités membres qu'elles soient ou non incluses dans le périmètre du SAGE Lot Amont.

Les trois syndicats souhaitent poursuivre et formaliser la démarche de rationalisation des compétences et des territoires qui existe déjà au travers des différentes collaborations précédentes entre elles, par l'adhésion des deux SIAH au Syndicat Mixte Lot Colagne, à compter du 1er janvier 2014.

L'adhésion des deux SIAH au Syndicat Mixte implique la mise en œuvre de plusieurs procédures, menées de manière concomitante :

1. la modification des statuts du Syndicat Mixte Lot Colagne et des deux SIAH, afin d'harmoniser les compétences du syndicat mixte et des SIAH concernés et d'adapter les statuts résultant de l'adhésion des SIAH (transformation du syndicat mixte en syndicat mixte à la carte, modification de la composition du comité syndical, modification des dispositions financières).
2. L'adhésion des SIAH dans le périmètre du Syndicat Mixte Lot Colagne.

Pour rationaliser l'organisation des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de gestion des inondations, le Comité syndical du Syndicat Mixte Lot Colagne a initié, par deux délibérations en date du 13 septembre 2013, une procédure d'adhésion du SIAH de la Haute Vallée du Lot (cf. délibération n°19/2013), sur la base d'un projet de nouveaux statuts, porteur du projet d'intérêts communs (cf. délibération n°18/2013).

Par lettre en date du 16 septembre 2013, le Président du Syndicat Mixte Lot Colagne notifie la délibération n°18/2013 du 13 septembre 2013, par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Lot Colagne sollicite les modifications statutaires, afin de rendre possible et compatible l'adhésion des SIAH susvisés au Syndicat Mixte.

Sur la base du projet commun, les SIAH susvisés doivent également procéder à une modification de leurs statuts, pour permettre leur adhésion au vu du projet de statuts du Syndicat Mixte annexé à la présente délibération.

Si la procédure administrative de modification des statuts du Syndicat Mixte n'aboutit pas, ou si les procédures de modification des statuts des SIAH n'aboutissent pas, les procédures d'adhésion seraient par voie de conséquence, nulles et non avenues.

Saisi d'une demande de modification des statuts du Syndicat Mixte Lot et Colagne, le Conseil municipal doit se prononcer sur les modifications statutaires proposées, au vu du projet commun retranscrit dans les projets de statuts du Syndicat Mixte, annexés à la présente. C'est l'objet de la présente délibération.

I. Objet des modifications des statuts du Syndicat Mixte Lot Colagne

L'adhésion des SIAH implique les modifications statutaires suivantes :

- changement de dénomination du syndicat mixte et extension de son périmètre d'intervention.
- transformation du Syndicat Mixte Lot Colagne en syndicat mixte à la carte
- modification des compétences
- modification de la gouvernance
- instauration des commissions d'orientation territoriales "Plans Pluriannuels de gestion des cours d'eau"
- modification des dispositions financières.

1. Changement de dénomination du syndicat mixte et prise en compte de périmètre d'intervention- article 1 et 2

Du fait du projet d'extension du périmètre du Syndicat Mixte au Bassin du Lot Amont et au Bassin du Dourdou de Conques, il est proposé la dénomination suivante : "Syndicat mixte du Bassin du Lot Amont et du Bassin du Dourdou de Conques".

2. Modification des compétences - article 3 et 5

La modification proposée des compétences du Syndicat Mixte a été établie avec le triple objectif suivant :

- maintien des compétences existantes, afin que les transferts de compétences d'ores et déjà opérés par les membres actuels du Syndicat Mixte ne soient pas remis en cause ;
- ajout des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet fédérateur de rapprochement des trois structures ;
- actualisation des compétences, soit par une mise à jour, soit par suppression par souci de précision, de missions qui ne sont pas exercées par le Syndicat Mixte et qui ne relèvent pas de sa compétence.

Tel que les projets de statuts sont proposés, il apparaît une volonté politique de créer un "socle" commun de compétences à tous les membres, afin de créer une dynamique territoriale forte dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques, de la gestion des inondations et dans le domaine de la valorisation des rivières.

Ainsi, il est proposé la rédaction suivante :

I. Missions obligatoires à tous les membres

I.1. Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine et des milieux aquatiques

En matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine et des milieux aquatiques le syndicat a pour mission :

- la connaissance et le suivi des milieux aquatiques ;

- l'élaboration, l'animation, la coordination, la mise en œuvre et le suivi de programmes de gestion intégrée des rivières, de la ressource en eau et des milieux naturels (Plans Simples de Gestion des cours d'eau, Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau, Contrats de rivières...);
- d'appuyer les actions des structures partenaires du syndicat lorsqu'elles concourent aux objectifs du syndicat en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- le recensement d'ensemble des ressources en eau et des besoins;
- la gestion d'un système général de base de données portant sur la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques recouvrant le territoire du Syndicat.

I.2. Gestion des inondations

En matière de gestion des inondations, le syndicat a pour mission :

- d'appuyer l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations du bassin du Lot;
- le conseil et l'assistance de ses membres, en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux, documents communaux d'informations sur les risques, plans communaux de sauvegarde) dès lors qu'ils concourent aux objectifs du syndicat en matière de prévention des inondations ou qu'ils sont d'intérêt général;
- l'étude, l'aménagement, la gestion des zones naturelles d'expansion de crue dont notamment leur acquisition
- l'étude, le conseil et l'assistance à la mise en place et à la mise en œuvre d'un système d'alerte de crue locale par les membres sur les secteurs à risque d'inondation non couvert par le service de prévention des crues ou en complément de ce service lorsque nécessaire;

I.3. Valorisation de l'espace rivière

Le syndicat mixte a pour mission

- le conseil et l'assistance de ses membres dans l'aménagement des cours d'eaux permettant la pratique d'activités sportives en harmonie avec la gestion des rivières et en concertation avec les acteurs locaux;
- le conseil et l'assistance de ses membres dans l'aménagement paysager permettant une meilleure intégration des rivières et cours d'eau dans leur environnement.

I.4. Communication, information

Le syndicat mixte a pour mission, dans les domaines de compétences obligatoires, de :

- développer des programmes d'information et des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès des populations et des différents acteurs du domaine de l'eau
- porter des actions d'information et de sensibilisation sur la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et sur le risque inondation, à l'échelle du périmètre du syndicat.
- promouvoir les activités de loisir liées à l'eau par des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès du grand public.

II. Mission facultative

Elaboration du SAGE Lot Amont

Le syndicat est chargé de l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du contenu du SAGE Lot Amont. A ce titre, il assure :

- l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau et des commissions de travail instituées par la CLE;

- les études relevant de ses compétences et relatives à l'élaboration, la mise en œuvre et l'élaboration du SAGE Lot Amont
- l'élaboration des documents du SAGE Lot Amont : états des lieux, objectifs, diagnostics, orientations et mesures
- le suivi de la mise en œuvre du SAGE Lot Amont
- la vérification de la compatibilité de toute opération inscrite dans le domaine de l'eau avec le SAGE et les actions nécessaires à rendre ces opérations compatibles

Il est également proposé d'inscrire une habilitation statutaire du Syndicat mixte à réaliser des prestations de services ou des délégations de maîtrise d'ouvrages auprès de ses membres ou des tiers, sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient (art. 5). Les prestations seront prises en charges financièrement par les collectivités dans le cadre de conventions ad hoc.

3. Transformation du Syndicat Mixte Lot Colagne en syndicat mixte à la carte - articles 2, 3, 4

Considérant que la mission relative à l'élaboration du SAGE Lot Amont ne concerne pas le SIAH de la Vallée du Dourdou (sauf pour trois de ses communes membres), cette compétence ne peut pas être exercée pour l'ensemble des membres du Syndicat Mixte élargi.

Aussi, la compétence "Elaboration du SAGE" doit être juridiquement considérée comme une compétence facultative, ne devant pas concerner l'ensemble des membres (art. 3).

Ce constat implique que le Syndicat mixte se transforme en syndicat mixte fermé à la carte.

Rappelons que selon l'article L.5212-16 CGCT applicable (par renvoi) au syndicat mixte fermé, « une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci ». Ces dispositions régissant le fonctionnement des syndicats de communes, sont applicables aux syndicats mixtes fermés en vertu de l'article L.5711-1 du CGCT.

De manière générale, ces dispositions permettent de moduler les transferts de compétences : les membres adhèrent, parmi une liste, aux compétences qu'elles décident de transférer.

En tant que syndicat à la carte, les statuts du Syndicat Mixte doivent déterminer (art. L.5212-16 CGCT) :

- la liste des membres du syndicat ;
- la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Il est prévu que le transfert de la compétence "Elaboration du SAGE" s'effectue "par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre, notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au Président du syndicat mixte" et que "le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération de transfert de compétence devenue exécutoire". (article 4).

Il est rappelé que la commune a d'ores et déjà transféré la compétence « élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Lot Amont » au Syndicat Mixte Lot Colagne qui porte ce projet depuis 2003. Ainsi, il ne s'agit pas de transférer une nouvelle compétence au Syndicat Mixte mais de poursuivre la

réalisation d'un projet en cours et en bonne voie. En effet, le projet de SAGE qui définit les orientations de la gestion de l'eau pour les dix ans à venir a été validé à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau mardi 10 septembre. La mise en œuvre du SAGE tendra notamment à développer et encourager une gestion de l'eau compatible avec la satisfaction des usages (eau potable, agricole, pêche, baignade,...).

La délibération du Conseil municipal sur le transfert de la compétence optionnelle ne pourra intervenir que si les procédures de rapprochement des SIAH aboutissent.

Toutefois, il est proposé au conseil municipal de donner un accord de principe sur le projet de transfert de la compétence optionnelle, l'exercice de cette mission par une structure unique étant un des principaux enjeux du rapprochement.

Le syndicat exercera chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence (art. 2).

D'autre part, le mécanisme décisionnel conforme à l'article L.5212-16 du CGCT (cf. infra) doit être adopté.

Enfin, la contribution financière d'un membre doit être conforme à l'objet de la compétence qu'il a délégué, ou pour le dire autrement, le membre adhérent n'est dans tous les cas qu'astreint à contribuer dans la limite du transfert de compétence opéré (cf. infra).

4. Modification de la gouvernance - art. 7, 8, 9, 10 et 11

A l'occasion de la modification des compétences du Syndicat Mixte et du projet d'adhésion des SIAH, il apparaît nécessaire d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein de l'organe délibérant et la population.

Il est donc proposé que les SIAH soient représentés par 18 délégués (art. 7).

Ainsi, le Comité syndical serait composé de 72 sièges :

Les SIAH disposeraient de 18 sièges chacun qui viendraient s'ajouter aux 36 sièges déjà existants.

En tant que syndicat mixte à la carte (article L.5212-16 du CGCT) :

- tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun ;

- ne prennent part au vote que les délégués de membres ayant transféré la compétence correspondante pour les décisions relevant des compétences transférées (cf. art. 8).

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le comité se réunira au moins une fois par trimestre (art. 11).

Il est aussi donner la possibilité au Comité syndical de créer des commissions de travail (art.9, dernier al.).

Les autres règles de fonctionnement du comité syndical demeurent inchangées.

En conséquence, le nombre des membres du bureau est augmenté de deux membres. Il passe de 5 à 7 membres, avec 1 Président, 4 Vice-présidents et 2 Secrétaires. (art. 10)

5. Instauration des commissions d'orientation territoriales "Plans Pluriannuels de gestion des cours d'eau"- article 13

Pour s'assurer d'une territorialisation et le respect des spécificités locales, il est proposé d'instituer des Commissions d'orientation "Plans Pluriannuels de gestion des cours d'eau" (ci-après "COPP") chargées d'instruire et de préparer les dossiers liés à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans pluriannuels de gestion des cours d'eaux (ci-après "PPG") qui seront présentés et discutés devant le Comité syndical.

Il y a autant de COPP qu'il y a de PPG à élaborer.

Le nombre des membres est fixé par le Comité syndical, ou par le Bureau, par délégation du Comité syndical. Il est procédé à leur désignation dans les mêmes conditions. Le choix peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre, ou tout délégué d'un EPCI membre, qu'il soit ou non membre du comité syndical.

La Commission dispose d'une compétence consultative, ne pouvant être chargée de prendre des décisions à la place du Comité syndical, y compris par délégation.

La commission a pour objet :

- d'instruire et de préparer les dossiers du Conseil syndical, liés à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans pluriannuels de gestion des cours d'eaux qui seront présentés et discutés en Conseil syndical
- de formuler des avis auprès de celui-ci sur toute(s) :
 - O opérations s'inscrivant dans les plans et contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques ;
 - o modalités de rémunération sur les opérations.

6. Modification des dispositions financières - Contribution des membres aux dépenses de fonctionnement - article 15

En conséquence du régime des syndicats à la carte, et conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre doit :

- supporter obligatoirement une part des dépenses d'administration générale du syndicat mixte, qu'il faut avoir préalablement déterminé ;
- doit contribuer aux dépenses liées aux compétences transférées au syndicat.

Par suite, les statuts doivent prévoir :

- une contribution au titre des dépenses d'administration générale et au titre des compétences obligatoires à tous les membres ;
- une contribution au titre de la compétence facultative "Portage du SAGE".

Le projet de statuts prévoit que les contributions des membres pour l'exercice 2014 seront identiques aux contributions versées en 2013 (contribution budget principal et SAGE).

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur les modifications statutaires du Syndicat Mixte Lot Colagne.

Rappel de la procédure de modification des statuts du SMA

Vu les articles L.5211-17 du CGCT, L.5211-20 et L.5211-20-1

Initiée par délibération n°18/2013 en date du 13 septembre 2013 du Comité syndical du Syndicat Mixte Lot Colagne, la modification des statuts du Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord des collectivités adhérentes sur les modifications statutaires proposées, accord donné dans les conditions de majorité qualifiée requise par les textes. Les organes délibérants des collectivités membres disposent de trois mois à compter de la notification de la délibération par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Lot Colagne propose les modifications statutaires, pour se prononcer.

Il est rappelé que la décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant des collectivités membres est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Si la majorité qualifiée requise par les textes est atteinte, le préfet prononce par arrêté la modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Approuver** les modifications des statuts du Syndicat Mixte Lot Colagne, et dont les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération,
- ♦ **Décider** de donner un accord de principe quant au projet de transfert de la compétence facultative "Elaboration du SAGE Lot-Amont", la décision de transfert de ladite compétence ne pouvant être prise qu'à l'issue des procédures de rapprochement des SIAH.
- ♦ **Autoriser** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président du Syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de ses affluents ;
- ♦ **Autoriser** Monsieur le Maire à demander au Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les statuts modifiés, si les conditions de majorité qualifiée requise sont réunies.
- ♦ **Autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote pour à l'unanimité

5) Syndicat Mixte Lot Colagne : Adhésion du SIAH Haute Vallée du Lot et du SIAH de la Vallée du Dourdou

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18

Vu la délibération n°18/2013, adoptée par le Comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents

Vu la délibération n°19/2013, adoptée par le Comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents

Vu les projets de statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents, ci annexé

Vu la demande du Comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents sur l'adhésion du SIAH de la Haute Vallée du Lot et du SIAH de la Vallée du Dourdou au Syndicat Mixte

Vu la notification par le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents des délibérations n°18/2013 et n°19/2013, reçue le 23/09/2013,

EXPOSE

Il est apparu entre le Syndicat Mixte Lot Colagne, le SIAH de la Haute Vallée du Lot et le SIAH de la Vallée du Dourdou, un intérêt commun à un rapprochement entre les trois structures afin de :

- rationaliser le portage du SAGE Lot Amont sur une partie du territoire ;
- mutualiser et fédérer des actions d'entretien des cours d'eau et de prévention des risques d'inondations sur le territoire de toutes les collectivités membres qu'elles soient ou non incluses dans le périmètre du SAGE Lot Amont.

Il s'agit de poursuivre et de formaliser une démarche de rationalisation des compétences et des territoires qui existe déjà au travers des différentes collaborations précédentes entre les trois structures, par l'adhésion des deux SIAH au Syndicat Mixte Lot Colagne, à compter du 1er janvier 2014.

L'adhésion des deux SIAH au Syndicat Mixte Lot Colagne implique la mise en œuvre de deux procédures, menées de manière concomitante :

1. la modification des statuts du Syndicat Mixte Lot Colagne et des deux SIAH, afin d'harmoniser les compétences du syndicat mixte et des SIAH concernés et d'adapter les statuts résultant de l'adhésion des SIAH (transformation du syndicat mixte en syndicat mixte à la carte, modification de la composition du comité syndical, modification des dispositions financières).

2. L'adhésion des SIAH dans le périmètre du Syndicat Mixte Lot Colagne.

Pour rationaliser l'organisation des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de gestion des inondations, le Syndicat Mixte a initié, par deux délibérations en date du 13 septembre 2013, une procédure d'adhésion du SIAH de la Haute Vallée du Lot, sur la base d'un projet de nouveaux statuts, porteur du projet d'intérêts communs.

Par Lettre en date du 16 septembre 2013, le Président du Syndicat Mixte Lot Colagne notifie la délibération n°19/2013 du 13 septembre 2013, par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte sollicite l'adhésion

- du SIAH de la Haute Vallée du Lot
- et du SIAH de la Vallée du Dourdou.

Si la procédure administrative de modification des statuts du Syndicat Mixte n'aboutit pas, ou si les procédures de modification des statuts des SIAH n'aboutissent pas, les procédures d'adhésion seraient par voie de conséquence, nulles et non avenues.

Saisi d'une demande d'adhésion des SIAH susvisés au Syndicat Mixte, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'adhésion des deux SIAH au Syndicat Mixte, au vu du projet commun retranscrit dans les projets de statuts du Syndicat Mixte, annexés à la présente. C'est l'objet de la présente délibération.

Les Comités syndicaux des SIAH devant se prononcer sur leur adhésion.

Les Conseils municipaux des SIAH susvisés devant se prononcer sur l'adhésion de leurs syndicats au Syndicat Mixte Lot Colagne.

Ces adhésions sur la base des statuts modifiés du Syndicat Mixte ne prendront effet qu'à compter de la date de l'arrêté conjoint du Préfet de la Lozère et de l'Aveyron prononçant l'adhésion définitive des SIAH, et sous réserve de la décision du Préfet d'arrêter les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Lot Colagne et des SIAH.

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur l'admission des SIAH sus-visés, au Syndicat Mixte Lot Colagne.

Rappel de la procédure d'adhésion du SIAH au Syndicat Mixte Lot Colagne

Vu l'article L.5211-18 du CGCT

Initiée par délibération en date du 13 septembre 2013 du Comité syndical du Syndicat Mixte Lot Colagne, l'adhésion du SIAH de la Haute vallée du Lot et du SIAH de la Vallée du Dourdou au Syndicat Mixte Lot Colagne est subordonnée :

- à l'accord du Comité syndical du SIAH de la Haute Vallée du Lot, dont l'admission est demandée
- à l'accord du Comité syndical du SIAH de la Vallée du Dourdou, dont l'admission est demandée
- l'accord des membres du SIAH acquis dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un syndicat, conformément à l'article L.5212-32 du CGCT
- l'accord des membres du Syndicat Mixte Lot Colagne acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création d'un syndicat.

L'ensemble des organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la demande. Il est rappelé que l'absence de délibération dans ce délai équivaut à une décision favorable à l'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Accepter** l'adhésion du SIAH de la Haute Vallée du Lot et du SIAH de la Vallée du Dourdou au Syndicat Mixte Lot Colagne
- ♦ **Autoriser** Monsieur le Maire à demander au Préfet de la Lozère et au Préfet de l'Aveyron, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter, par décision conjointe, la décision d'admission du SIAH de la Haute Vallée du Lot et du SIAH de la Vallée du Dourdou dans le périmètre du syndicat.
- ♦ **Autoriser** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président du Syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents au Préfet de la Lozère et au Préfet de l'Aveyron ;
- ♦ **Autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote pour à l'unanimité

6) Centres hospitaliers de Mende et Marvejols : projet de fusion

Monsieur le Maire expose et Monsieur CAUSSE indique que l'article R 6164-11 du Code de la Santé Publique prévoit que la transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé est décidée par l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé) après avis du Conseil de Surveillance des établissements concernés et de la Commune où se situe le siège de l'établissement.

Monsieur le Maire indique que le transfert administratif, financier, juridique des centres hospitaliers de MENDE et MARVEJOLS aura lieu le 1^{er} janvier 2014. Il faut dans le même temps rassurer le personnel et leur indiquer le fonctionnement futur avec l'apport de garanties. Les syndicats sont associés à la réflexion.

Monsieur CAUSSE précise que réglementairement, il n'est pas possible de fusionner des établissements privé et publics. Il faut donc que la clinique transfère ses autorisations de soins au futur centre hospitalier intercommunal.

Dans un deuxième temps, il est prévu la création d'une unité hospitalière de territoire avec d'autres établissements hospitaliers locaux.

Préalablement, il est programmé au 1^{er} janvier 2014, la création d'un centre hospitalier intercommunal MENDE MARVEJOLS avec maintien des mêmes activités sur chaque site. A partir de janvier 2014, un projet médical sera mis en place et l'ARS veut la réussite de ce projet avec l'appui opérationnel du CHU de NIMES. Des groupes de travail ont été constitués. Un directeur unique gèrera ce centre hospitalier intercommunal dont le siège social sera à MENDE, avec le conseil de surveillance de 15 membres répartis équitablement entre MENDE et MARVEJOLS. Les conseils des trois sites ont délibéré pour transférer leurs autorisations vers le nouveau centre intercommunal.

Le personnel de l'hôpital garde son statut de fonction publique hospitalière avec possibilité, pour ceux qui le souhaitent, de travailler à MARVEJOLS ou à MENDE. En ce qui concerne le personnel de la clinique, il aura la possibilité d'opter pour

intégrer la fonction publique hospitalière ou de garder le statut contractuel de droit public en CDI. Chacun aura le libre choix et un an pour intégrer son statut. Les communes doivent émettre un avis pour le 15 octobre. La commune de MENDE a voté à l'unanimité sur le projet de fusion. Ce projet sera ensuite examiné le 29 octobre par le COSOS, l'arrêté de fusion sera pris le 30 octobre. Il s'agit d'un projet d'intérêt crucial pour la population de Lozère. L'ARS soutient ce projet de fusion, qui s'il n'aboutissait pas, ferait courir un risque important pour la pérennité des deux centres hospitaliers de MENDE et MARVEJOLS.

Nous resterons extrêmement vigilants, notamment sur deux points essentiels :

- le maintien des activités chirurgicales sur les deux sites avec éventuellement une mutualisation des chirurgiens et la création d'activités nouvelles en liaison avec les CHU de NIMES et MONTPELLIER.*
- La nomination d'un cadre administratif faisant fonction de directeur adjoint à MARVEJOLS, à temps plein.*

En ce qui concerne la radiologie, il existe deux autorisations de scanner à MENDE et à MARVEJOLS et un d'IRM à MENDE, et cela avec le soutien de l'ARS.

Madame ACHET souligne qu'il est essentiel que le personnel ait le choix d'intégration.

Monsieur CAUSSE précise qu'à MILLAU les agents avaient eu trois années pour intégrer, à MARVEJOLS, il est prévu une année.

Madame ACHET demande le devenir des biens de la clinique

Monsieur CAUSSE répond que les biens restent propriété de Mutuelle Santé Lozère et un loyer sera payé jusqu'en 2022.

Monsieur BELOT souligne que la trésorerie assure la gestion du centre hospitalier et de l'EHPAD et donc le transfert de gestion à MENDE va entraîner probablement la perte d'un emploi au trésor public de MARVEJOLS et le déclassement de la trésorerie principale de MARVEJOLS en simple trésorerie.

Monsieur GIRAL indique qu'il reste des points d'interrogation et notamment le volume d'opérations ne va pas augmenter et donc à terme il y aura de nouveaux problèmes.

Monsieur CAUSSE précise qu'aujourd'hui, on ne peut prédire l'avenir. Actuellement, il y a un taux de fuite des opérations de 33% vers les centres hospitaliers hors Lozère. L'objectif de l'ARS est d'augmenter le nombre d'opérations.

Monsieur JACQUES demande quel est le rôle du CHU de NIMES.

Monsieur CAUSSE répond qu'il aura un rôle de conseiller.

Monsieur GIRAL indique que la position du personnel n'est pas acquise

Monsieur CAUSSE répond que le cadre juridique est fixé.

Monsieur CAUSSE rappelle que la vigilance s'impose et que le soutien de l'ARS est acquis.

Monsieur le Maire souligne que la Directrice de l'ARS, le Docteur Aoustin a à cœur de réussir ce projet car elle est persuadée avec ardeur que la Lozère doit avoir un projet de soins à la hauteur de ce département. Je lui souhaite de réussir car elle veut obtenir des résultats positifs ayant bien perçu le problème de la santé pour ce département. Nous pouvons lui donner tous crédits mais avec le concours de tous.

Monsieur CHEDANNE demande comment sera constituée la commission médicale ?

Monsieur CAUSSE répond qu'elle est constituée de médecins y compris des libéraux et qu'ils sont tombés d'accord.

Vu le projet de fusion entre les centres hospitaliers de Mende et de Marvejols au 1^{er} janvier 2014,

Considérant que le nouveau Centre Hospitalier Intercommunal regroupera les activités des Hôpitaux de Mende, de Marvejols ainsi que celles de la Clinique du

Gévaudan à Marvejols et que son siège sera implanté Avenue du 8 mai 1945 à Mende,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Donner** un avis favorable au projet de fusion entre les centres hospitaliers de Mende et de Marvejols au 1er janvier 2014,
- ♦ **Demander** la confirmation, au profit du futur Centre Hospitalier Intercommunal, des autorisations d'activités de soins et d'équipement matériel lourd actuellement détenues par chacun des établissements publics de santé ainsi que la confirmation des autorisations d'activités de soins cédées par la Clinique du Gévaudan à Marvejols
- ♦ Dans le cadre du projet médical du futur établissement, le Conseil Municipal se prononce pour réitérer la demande de nomination nécessaire d'un cadre administratif faisant fonction de Directeur Adjoint à temps plein sur le site de Marvejols
- ♦ **Demander** le maintien des activités médicales et chirurgicales ainsi que les soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le pôle de Marvejols.

Vote pour à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

7) Avancement de grades : fixation du pourcentage

Monsieur le Maire indique qu'il appartient à chaque Conseil Municipal de fixer le taux de promotion des agents promouvables après avis du Comité Technique Paritaire (CTP).

Il convient de préciser que le taux fixé ne vaut pas obligation de l'appliquer au sens strict, Monsieur le Maire reste le seul à nommer les agents en fonction des postes créés par le Conseil Municipal et de la manière de servir des agents.

Le CTP s'est réuni le vendredi 11 octobre 2013 et a proposé de retenir un taux de promotion de 100% pour tous les cadres d'emplois ou de grades :

Cadre d'emplois ou grades	Grades de promotion	taux
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché Principal	Directeur Territorial	100 %
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	100 %

Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
--	--	-------

Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	100 %
FILIERE TECHNIQUE		
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{nde} classe	100 %
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	100 %
FILIERE CULTURELLE		
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	100 %
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
Agent Spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	Agent Spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	100 %

Monsieur le Maire indique que l'application de ce taux est subordonnée :

- aux facultés financières de la collectivité pour l'exercice concerné,
- et à la manière de servir le service public et la population ;

Les critères pris en considération étant les suivants :

Fonctions exercées, promotion ou avancement de grade antérieur, ancienneté sur le poste, sens des responsabilités, participation et initiative dans le travail, relations avec les collègues et le public, disponibilité et polyvalence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Valider** le taux de promotion proposé par le Comité Technique Paritaire.

Vote pour à l'unanimité

8) Régime indemnitaire : fixation et adoption du cadre juridique

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de revoir l'ensemble du régime indemnitaire des agents et propose au vu des missions confiées aux agents et des modifications réglementaires intervenues depuis les délibérations précédemment votées, de suppléer les délibérations antérieures et la modification du régime indemnitaire comme suit à compter du 1er janvier 2014.

Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 88 et 111,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, article 40 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (références des cadres d'emplois et grades à des corps),

Vu les décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions de préfecture, et l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et l'arrêté du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et les arrêtés ministériels du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats et vus les arrêtés du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence, du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime, et du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993, modifié, portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques et vu l'arrêté du 30 avril 2012 en fixant le montant ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997, modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

♦ **Fixer** le cadre juridique du régime indemnitaire tel qu'il est susceptible d'être appliqué aux agents concernés à compter du 1er janvier 2014 en lieu et place des dispositions antérieures sur les conseils du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère.

Article 1 : PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Le Conseil Municipal décide la fixation et l'adoption du cadre juridique de cette indemnité (P.F.R.) aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ETAT	TERRITORIALE
Directeur de Préfecture	Directeur territorial
Attaché d'administration	Attaché territorial

Le tableau de correspondance annexé au décret 91-875 du 6 septembre 1991 prévoit une correspondance avec les attachés affectés en préfecture, les montants de référence à retenir mentionnés par l'arrêté du 22 décembre 2008 sont ceux des personnels des services déconcentrés.

L'article 40 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 fixe les conditions d'entrée en vigueur de la PFR dans la FPT en lieu et place du régime indemnitaire (IFTS-IEMP) existant.

Montants annuels de référence (€)					
Filière Administrative	Grades	Part liée aux fonctions	Variation	Part liée aux résultats	Variation
	Directeur	2 500 €	1 à 6	1 800 €	0 à 6
	Attaché principal	2 500 €	1 à 6	1 800 €	0 à 6
	Attaché	1 750 €	1 à 6	1 600 €	0 à 6

Le montant de référence annuel servant de base à la prime est déterminé par un taux de base fixé par arrêté ministériel. Les nouveaux taux s'appliqueront automatiquement en vertu des arrêtés ministériels.

Monsieur le Maire, dans le cadre du crédit global, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte des critères définis ci-dessous :

- l'importance des sujétions de chaque agent,
- le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification,
- l'investissement personnel selon la disponibilité, l'assiduité ou les efforts de formation,
- la manière de servir (appréciée notamment par la notation, ou un système d'évaluation mis en place dans la collectivité),
- la gestion des absences non-justifiées.

L'indemnité sera servie par fractions mensuelles.

Article 2 : INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DE PREFECTURE (I.E.M.P.)

Le Conseil Municipal décide la fixation et l'adoption du cadre juridique de cette indemnité (IEMP) aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

1-Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012, il est créé une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filières	Grades	Montant annuel de référence	Coefficient d'ajustement maxi
ADMINISTRATIVE	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1492 €	3

	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1492 €	3
	Rédacteur	1492 €	3
	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	1478 €	3
	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	1478 €	3
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1153 €	3
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1153 €	3
SOCIALE	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	1478 €	3
	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1478 €	3
	ATSEM 1 ^{ère} classe	1153 €	3
TECHNIQUE	Agent de Maîtrise Principal	1204 €	3
	Agent de Maîtrise	1204 €	3
	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	1204 €	3
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	1204 €	3
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1143 €	3
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1143 €	3

2 - Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade, multipliés par le nombre de bénéficiaires potentiels.

3- Dans le cadre du crédit global déterminé par la délibération, il appartient au Maire, autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique, de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent compte tenu des conditions de fixation et d'adoption du cadre juridique de cette indemnité fixées par l'organe délibérant.

4-Les critères retenus par l'assemblée pour la modulation de l'indemnité sont les suivants :

- l'importance des sujétions de chaque agent,
- le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification,
- l'investissement personnel selon la disponibilité, l'assiduité ou les efforts de formation,

- la manière de servir (appréciée notamment par la notation, ou un système d'évaluation mis en place dans la collectivité),
- la gestion des absences non-justifiées.

Article 3 : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Le Conseil Municipal décide la fixation et l'adoption du cadre juridique de cette indemnité (I.A.T.) aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

Filières	Grades	Montants annuels de référence (valeur au 01.07.2010)	Coefficient d'ajustement individuel maximal
ADMINISTRATIVE	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe Jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706,62 €	8
	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	8
	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	476,10 €	8
	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	469,67 €	8
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464,30 €	8
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,28 €	8
CULTURELLE	Assistant Principal 2 ^{ème} classe Jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706,62 €	8
	Assistant jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	8
POLICE	Chef de Police Municipale	476,10 €	8
	Brigadier-chef-Principal	476,10 €	8
	Brigadier	469,67 €	8
	Gardien	464,30 €	8
SOCIALE	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	476,10 €	8
	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	469,67 €	8
	ATSEM 1 ^{ère} classe	464,30 €	8
TECHNIQUE	Agent de Maîtrise Principal	490,05 €	8
	Agent de Maîtrise	469,67 €	8
	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	476,10 €	8
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	469,67 €	8
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464,30 €	8
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,28 €	8

Les critères retenus par l'assemblée pour la modulation de l'indemnité sont les suivants :

- l'importance des sujétions de chaque agent,
- le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification
- l'investissement personnel selon la disponibilité, l'assiduité ou les efforts de formation,
- la manière de servir (appréciée notamment par la notation, ou un système d'évaluation mis en place dans la collectivité)
- la gestion des absences non-justifiées.

Les montants moyens annuels sont fixés en vertu de l'arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient entre 0 et 8.

Article 4 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Le Conseil Municipal décide la fixation et l'adoption du cadre juridique des I.H.T.S. aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante lorsque des travaux supplémentaires sont justifiés et effectués à la demande de l'autorité :

<u>Grades concernés</u>	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Technicien principal 1 ^{ère} classe Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien
Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique 1 ^{ère} classe Adjoint technique 2 ^{ème} classe
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe ATSEM Principal 2 ^{ème} classe ATSEM 1 ^{ère} classe	Chef de Police Municipale Brigadier-Chef Principal Brigadier Gardien

Pour l'application de l'indemnité aux grades concernés, le Conseil Municipal fixe les critères d'attribution suivants :

- la réalisation effective à la demande de l'autorité d'heures supplémentaires,
- la déclaration sur un décompte des heures supplémentaires effectuées fournie mensuellement,

Conformément à la réglementation, l'indemnité est calculée en divisant le traitement brut annuel par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les suivantes (dans la limite de 11 heures, soit un maximum global de 25 heures mensuelles).

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'il s'agit de travail supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures pour les filières administratives ou techniques) et des deux tiers lors d'un dimanche ou un jour férié (ces majorations sont cumulables).

Article 5 : INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

Le Conseil Municipal décide la fixation et l'adoption du cadre juridique de cette indemnité au cadre d'emploi concerné de la manière suivante :

Filière	Grade	Montants moyens annuels de référence au 01/07/2010	Coefficient d'ajustement
Culturelle	Bibliothécaire	1078,72 €	8
	Assistant Principal 1 ^{ère} classe	857,82 €	8
	Assistant Principal 2 ^{ème} classe (à partir du 5 ^{ème} échelon)	857,82 €	8
	Assistant (à partir du 6 ^{ème} échelon)	857,82 €	8
Administrative	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	857,82 €	8
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe (à partir du 5 ^{ème} échelon)	857,82 €	8
	Rédacteur (à partir du 6 ^{ème} échelon)	857,82 €	8

Le versement de l'indemnité est lié aux critères retenus par l'organe délibérant. Pour l'application de ces indemnités, le Conseil Municipal fixe les critères d'attribution :

- le travail supplémentaire fourni,
- l'investissement personnel selon la disponibilité, l'assiduité ou les efforts de formation,
- la manière de servir (appréciée notamment par la notation, ou un système d'évaluation mis en place dans la collectivité)
- le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification
- la gestion des absences non-justifiées

Les montants moyens annuels sont fixés en vertu de l'arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient entre 0 et 8.

Article 6 : PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Le Conseil Municipal décide la fixation et l'adoption du cadre juridique de cette indemnité au cadre d'emploi concerné de la manière suivante :

Filière	Grades	Montant de base	Taux moyen d'ajustement individuel maximal
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400 €	double du taux annuel de base
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1289 €	
	Technicien	986 €	

Les montants de référence annuels servant de base à la prime spécifique de service et de rendement sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les nouveaux taux s'appliqueront automatiquement en vertu des arrêtés ministériels.

Monsieur le Maire dans le cadre du crédit global de la prime de service et de rendement procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

La prime allouée à un agent ne peut pas dépasser annuellement le double du taux annuel de base (taux maximum).

L'attribution de la prime au taux maximum (double du taux de base) à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents afin de respecter les limites financières du crédit global.

La prime spécifique et de service et de rendement sera servie par fractions mensuelles.

Article 7 : INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Le Conseil Municipal décide la fixation et l'adoption du cadre juridique de cette indemnité au cadre d'emploi concerné de la manière suivante :

Filières	Grades	Coefficient du grade	Modulations maxi	Coefficient géographique
-----------------	---------------	-----------------------------	-------------------------	---------------------------------

Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18	110%	1
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16	110%	1
	Technicien	10	110%	1

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base (identique pour tous les grades), d'un coefficient propre à chaque cadre d'emplois ou grade et d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique).

Ainsi, la formule du crédit global pour un grade ou un cadre d'emplois donné s'établit comme suit : (taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique) x nombre de titulaires du grade.

Le montant de référence annuel servant de base à l'indemnité spécifique de service est déterminé par un taux de base fixé par arrêté ministériel. Le taux de base actuel est : 361.90 euros. Les nouveaux taux s'appliqueront automatiquement en vertu des arrêtés ministériels.

Monsieur le Maire dans le cadre du crédit global de la prime de service et de rendement procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

La prime allouée à un agent ne peut pas dépasser annuellement 110% du taux annuel de base (taux maximum).

L'attribution de la prime au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents afin de respecter les limites financières du crédit global.

La prime spécifique et de service et de rendement sera servie par fractions mensuelles.

Article 8 : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DE LA FILIERE POLICE

Le Conseil Municipal décide la fixation et l'adoption du cadre juridique de cette indemnité au cadre d'emploi concerné de la manière suivante :

Pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C), le crédit global attribuable est calculé sur la base de 20% appliqué au traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension et multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Pour l'attribution d'un taux individuel par l'autorité, le maximum applicable est égal au pourcentage du traitement retenu pour calculer le crédit global. La manière de servir pourra être prise en compte dans la limite toutefois du lien avec l'effectivité des fonctions.

Article 9 : PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES

Le Conseil Municipal décide la fixation et l'adoption du cadre juridique de cette indemnité au cadre d'emploi concerné de la manière suivante :

Filière	Grade	Montants annuels
Culturelle	Bibliothécaire	1443,84 €
	Assistant Principal 1 ^{ère} classe	1203,28 €
	Assistant Principal 2 ^{ème} classe	1203,28 €
	Assistant	1203,28 €

Les modulations individuelles par arrêté seront nécessairement restreintes à la particularité des tâches confiées et aux sujétions spéciales supportées.
Le versement sera mensuel.

Article 10 : PERIODICITE DE VERSEMENT ET AGENTS CONCERNES

Le Conseil Municipal décide, sauf indications contraires ci-dessus, que les indemnités pourront être versées mensuellement, aux agents titulaires et non-titulaires à temps complet (y compris à temps partiel et le régime indemnitaire suit dans ce cas le sort du traitement) et à temps non-complet.

Article 11 : INCIDENCE DES CONGES

Le Conseil Municipal décide, en s'appuyant sur le principe de parité avec l'Etat et sur le décret n°2010-997 du 26 août 2010, que lorsqu'il n'existe pas dans les articles ci-dessus des dispositions réglementaires contraires, l'établissement verse les primes dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congé pour accident de service,
- congé de maternité,
- congé de paternité,
- congé d'adoption.

En revanche, le régime indemnitaire ne sera pas versé par l'établissement pendant les congés de longue maladie, et de longue durée.

Article 12 : ENVELOPPE FINANCIERE GLOBALE ET ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le Conseil Municipal décide d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités aux budgets suivants de la collectivité et charger l'autorité territoriale de procéder librement aux attributions individuelles en tenant compte des critères de versement arrêtés par la présente délibération.

Article 13 : REVALORISATIONS

Le Conseil Municipal décide que les montants votés pour ces indemnités soient automatiquement revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat, et en fonction des modifications des corps de référence. En outre, les montants annuels de référence servant de base aux

calculs de certaines indemnités sont indexés sur la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

Cette nouvelle délibération annule l'ensemble des délibérations prises antérieurement concernant le régime indemnitaire.

Monsieur le Maire précise que sur le fond, en application des statuts de la fonction publique, le régime indemnitaire existe, il s'agit d'un attribut de salaires en fonction du régime juridique. Il indique également que tout ce qui est annoncé dans le projet de délibération, n'est qu'un reflet de ce qui existe en matière de régime indemnitaire et de ce qui pourrait éventuellement être appliqué. Sur la forme, il convient d'adopter un cadre juridique précis et nécessaire qui n'est pas mis en place à ce jour et qui évitera tous contentieux. Il précise que le comité technique paritaire réuni ce jour a émis un avis favorable à ce cadre juridique.

Madame ACHET demande si ce cadre va entraîner des changements pour les agents

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de changement mais que cela permet de faire un recadrage des indemnités.

Madame ACHET demande la raison pour laquelle il y a des coefficients si différents entre les différentes primes.

Monsieur le Maire répond que c'est la réglementation qui s'applique en la matière.

Vote pour à l'unanimité

9) Intérim du DGS : fin de la mission

Monsieur le Maire indique que du fait de l'absence pour maladie du DGS, il a été proposé au Conseil Municipal qui l'a accepté, de désigner Madame Patricia CUCHEVAL pour assurer l'intérim de l'intégralité du poste à compter du 1er septembre 2011.

Madame Patricia CUCHEVAL a accepté cet intérim avec tous les attributs existants prévus à cette fonction.

Le DGS a repris ses fonctions le 7 mai 2012 ; un aménagement de travail hebdomadaire par le biais de ses congés annuels a été accepté et mis en place jusqu'au 7 mai 2013.

Le Conseil Municipal, le 30 novembre 2012 a donc maintenu le régime indemnitaire en vigueur depuis le 1er septembre 2011.

Le DGS assure depuis le 7 mai 2013 la totalité de ses fonctions sans aménagement de son temps de travail

Il convient donc de régulariser la situation administrative, comptable et financière à compter du 7 mai 2013 jusqu'à ce jour en faisant le point de la situation par rapport à Madame Patricia CUCHEVAL avec l'accord et le suivi du dossier par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Lozère.

Monsieur le Maire indique qu'au nom du parallélisme des formes, il convient que le Conseil Municipal ayant délibéré sur la mission confiée à Madame CUCHEVAL pour remplacer le Directeur Général des Services, il délibère pour lui retirer cette mission compte tenu du retour de Monsieur GEISS à plein temps à compter du 7 mai 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Prendre** acte de cette décision
- ♦ **Approuver** la régularisation ci-dessus évoquée à intervenir.

Vote pour à l'unanimité

TRAVAUX

10) Ateliers communaux – tranche 3 : avenant au marché de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire expose et Monsieur DAUDE indique que lors de la séance du Conseil du 16 mars 2007, le Cabinet Archiloze a été désigné pour réaliser la maîtrise d'œuvre des ateliers techniques communaux. SIB Ingénierie était co-contractant. Lors du Conseil Municipal du 30 novembre 2012, la SARL IB2M a été désignée pour remplacer le cabinet SIB défaillant. Il convient donc de procéder à une nouvelle répartition des honoraires de l'élément de mission DET entre l'architecte mandataire Archiloze et le bureau d'études IB2M à savoir 26 881,64 € HT pour Archiloze et 2 658,62 € HT pour la SARL IB2M. Le montant initial des honoraires reste ainsi inchangé.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 4 octobre 2013 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Approuver** cet avenant
- ♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles et notamment l'avenant correspondant.

Vote pour à l'unanimité

11) Ateliers communaux – tranche 3 : avenants au marché de travaux

Monsieur le Maire expose et Monsieur DAUDE indique que le Conseil Municipal dans sa séance du 27 juillet 2012 a approuvé l'attribution des marchés de travaux pour la création de la tranche 3 de l'unité technique communale.

Au vu de l'avancement des travaux, il est nécessaire de passer des avenants.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 4 octobre 2013 pour examiner les avenants suivants :

Lot n°2 : Gros œuvre : SOCA Constructions

Etude géotechnique – travaux d'aménagement chaufferie – surprofondeur de la fosse

Montant du marché initial : 78 430,00 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 7 496,00 € HT

Montant du nouveau marché : 85 926,00 € HT

Lot n°5 : Menuiseries : Imbert père et fils

Portes et fenêtres oscillo-battantes et organigrille en plus.

Montant du marché initial : 27 820 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 960,00 € HT

Montant du nouveau marché : 28 780,00 € HT

Lot n°7 : Cloisons sèches : Carlos Duarte

Cloisons supplémentaires + isolation thermique et phonique à l'intérieur de toutes les cloisons

Montant du marché initial : 44 618,50 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 4 610,00 € HT

Montant du nouveau marché : 49 228,50 € HT

Lot n°8 : Chauffage – plomberie - sanitaire : Société Lozérienne de Chauffage

Modification de la chaudière et des appareils sanitaires

Montant du marché initial : 57 800,00 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 463,50 € HT

Montant du nouveau marché : 58 263,50 € HT

Lot n°9 : Courants forts et courants faibles : Teissèdre et fils

Prises et lampes supplémentaires

Montant du marché initial : 38 016,93 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 2350,87 € HT

Montant du nouveau marché : 40 367,80 € HT

Lot n°10 : Chapes : NG les Chapes d'Olt

Chapes non réalisées dans le magasin

Montant du marché initial : 11 105 € HT

Montant de l'avenant n°1 : - 4815,00 € HT

Montant du nouveau marché : 6 290,00 € HT

Monsieur le Maire indique qu'une inauguration officielle de l'unité technique communale aura lieu fin novembre où chaque Elu sera convié.

Madame ACHET indique qu'il y a des dépassements de travaux et donc des avenants, alors que nous avons recours à un maître d'œuvre, architecte.

Monsieur le Maire souligne qu'il est toujours délicat de fixer un montant des travaux compte tenu des besoins nouveaux qui apparaissent en cours de chantier.

Monsieur JACQUES ajoute que suivant les montants de certains avenants, il n'est pas nécessaire de les présenter en séance et que la municipalité l'a toujours fait dans un souci de transparence.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 4 octobre 2013 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

♦ **Approuver** ces avenants

♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles et notamment ces avenants.

Vote pour à l'unanimité

12) Mise en place de la déphosphatation physico-chimique sur la station d'épuration : choix de l'entreprise

Monsieur le Maire indique et Monsieur CAUSSE rappelle que lors du Conseil Municipal du 31 mai 2013, il a été décidé d'engager des travaux de déphosphatation physico-chimique sur la station d'épuration.

Une consultation a été lancée et la Commission d'appel d'offres s'est réunie les 4 et 11 octobre 2013 pour donner son avis sur le choix de l'entreprise.

L'entreprise ayant fait l'offre la mieux disante est l'entreprise ADSF pour un montant de 35 700 € HT.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie les 4 et 11 octobre 2013 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

♦ **Choisir** l'entreprise ADSF pour un montant de travaux de 35 700 € HT afin d'effectuer les travaux de déphosphatation à la station d'épuration.

♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles.

Vote pour à l'unanimité

13) Pré des Cordeliers – travaux : choix de l'entreprise

Monsieur le Maire expose et Monsieur DAUDE indique que lors du vote du budget, il a été inscrit les crédits nécessaires pour réaliser les travaux de réseaux et d'aménagement du lotissement du Pré des Cordeliers.

Le Cabinet Mégret a été chargé de la maîtrise d'œuvre de ce projet après consultation.

Une consultation d'entreprises a été lancée par voie de presse et par internet. La Commission d'appel d'offres s'est réunie les 4 et 11 octobre 2013 pour donner son avis sur le choix de l'entreprise. L'entreprise ayant fait l'offre la mieux disante est l'entreprise SOMATRA pour un montant de 236 000 € HT.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie les 4 et 11 octobre 2013 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Choisir** l'entreprise SOMATRA pour un montant de travaux de 236 000 € HT afin d'effectuer les travaux de réseaux et d'aménagement du Lotissement le Pré des Cordeliers.
- ♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles.

Monsieur le Maire, habitant le lotissement le Pré des Cordeliers, ne prend pas part au vote. Vote : 26 pour.

14) Aire des Gens du Voyage : avenants

Monsieur le Maire expose et Monsieur DAUDE indique que des travaux ont été réalisés à l'aire des gens du voyage pour un montant de 80 242 € HT. L'entreprise SOMATRA avait été choisie pour réaliser ces travaux après consultation.

Avenant n°1

Il s'est avéré nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires en réalisant un bi-couche pour un montant de 4502,85 € HT portant le nouveau montant du marché à 84 744,85 € HT.

Avenant n°2

Il s'est avéré nécessaire également de procéder à des travaux d'adduction d'eau potable et de réaliser un branchement d'eaux usées et d'eau potable pour un montant de 2212,50 € HT portant le nouveau marché à 86 957,35 € HT.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 4 octobre 2013 pour examiner les avenants suivants.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 4 octobre 2013 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Approuver** ces avenants
- ♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles et notamment ces avenants.

Vote pour à l'unanimité

FINANCES

15) Prestations pour le compte de tiers : Mise en recouvrement

Monsieur le Maire expose et Madame ORLOWSKI indique que les services communaux assurent des travaux pour le compte de tiers ; il convient d'émettre le titre de recettes correspondant :

➤ Monsieur Yves CHAUCHARD

Elagage d'un arbre 94,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Autoriser et mandater** Monsieur le Maire pour procéder au recouvrement de ces prestations et pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles.

Vote pour à l'unanimité

16) Produits irrécouvrables : admission en non-valeur

Monsieur le Maire indique que des titres de recettes n'ont pas été recouverts malgré les relances du Trésor Public, il convient de les admettre en non-valeur :

Budget Commune :

Budget	Titre	Montant
2012 - Garderie	T 452/12	56,45 €
2012 - Garderie	T 496/12	4,90 €
2013 - Garderie	T 12/13	12,90 €
2013 - Garderie	T 13/13	53,20 €
2013 - Garderie	T 14/13	9,85 €
Sous total Garderie		137,30 €
2012 - Participation frais de salle	T 195/12	249,09 €
2013 - Participation frais de salle	T 76/13	80,05 €
Sous total participation frais de salle		329,14 €
2012 - Piscine	T 927/12	11,40 €
Sous total piscine		11,40 €
Total		477,84 €

Budget Eau :

Budget	Titre ou article	Montant
2012 Facture d'eau non acquittée	Art 5-20/12	28,91 €
2012 Facture d'eau non acquittée	T 4 /12	17,28 €
2012 Facture d'eau non acquittée	Art 11-735/12	6,11 €
2010 Facture d'eau non acquittée	Art 8-1036/10	48,17 €
2011 Facture d'eau non acquittée	Art 5-1075/11	266,78 €
2011 Facture d'eau non acquittée	Art 9-1042/11	191,16 €
2012 Facture d'eau non acquittée	Art 6-1082/12	15,28 €
Total		573,69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Admettre** ces titres en non-valeur sur les budgets de la Commune et de l'eau

Vote pour à l'unanimité

17) Budgets 2013 : décisions modificatives

Monsieur le Maire indique qu'il s'avère nécessaire de régulariser certains dépassements de crédits en investissement et en fonctionnement :

Budget Commune 2013					
Investissement					
Décision modificative N°2					
Compte-Fonction	Opér.	Désignation de l'opération	R/O	Dépenses	Recettes
024 - 01		Produits de cessions	R		-140 000,00 €
10222		FCTVA	R		-65 055,00 €
2315 - 020	235	Travaux église/restauration des tableaux	R	10 036,40 €	
1328 - 020	235	Travaux église/restauration des tableaux	R		2 240,00 €
1323 - 020	235	Travaux église/restauration des tableaux	R		23 360,00 €
1341 - 020	235	Travaux église/restauration des tableaux	R		8 880,00 €
238 - 020	508	Inondations	R		15 605,22 €
2315 - 822	570	Projet à urbaniser	R	3 420,00 €	
1341 - 824	621	Diagnostic accès Handicapés	R		-17 050,00 €
2315 - 324	633	Restauration de l'orgue	R	24 500,00 €	
2315 - 411	677	Extension mur d'escalade 2013	R	-31 059,00 €	
1322 - 020	677	Extension mur d'escalade 2013	R		-5 193,80 €
1323 - 020	677	Extension mur d'escalade 2013	R		-7 790,73 €
1328 - 020	677	Extension mur d'escalade 2013	R		-7 790,70 €
2315 - 321	678	Création bibliothèque	R	-1 400 000,00 €	
1322 - 321	678	Création bibliothèque	R		-300 000,00 €
1323 - 321	678	Création bibliothèque	R		-120 000,00 €
1328 - 321	678	Création bibliothèque	R		-375 322,20 €
1341 - 321	678	Création bibliothèque	R		-265 107,40 €
2313 - 324	680	Restauration de L'Hôtel de ville	R	-250 000,00 €	
1322 - 324	680	Restauration de L'Hôtel de ville	R		-39 744,00 €
1323 - 324	680	Restauration de L'Hôtel de ville	R		-180 000,00 €
1341 - 324	680	Restauration de L'Hôtel de ville	R		-43 248,00 €
2315 - 020	693	Unité Technique Communale 3ème tranche	R	50 000,00 €	
2315 - 822	694	Lotissement les Pommiers/Bel air	R	8 841,99 €	
2 315 822	695	Lotissement les 4 roues	R	-163 562,00 €	
1328 - 822	695	Lotissement les 4 roues	R		-67 992,60 €
1328 - 822	716	Travaux rue du stade	R		6 975,00 €
2315 - 822	716	Travaux rue du stade	R	2 700,00 €	
2315 - 020	718	Réfection espaces accueil	R	-41 079,49 €	

		loisirs			
1323 - 020	718	Réfection espaces accueil loisirs	R		-7 361,47 €
1328 - 020	718	Réfection espaces accueil loisirs	R		-14 722,96 €
1341 - 020	718	Réfection espaces accueil loisirs	R		-7 361,47 €
2313 - 412	719	Logement conciergerie du Stade de Pineton	R	135,00 €	
1322 - 412	719	Logement conciergerie du Stade de Pineton	R		-5 016,90 €
1323 - 412	719	Logement conciergerie du Stade de Pineton	R		-5 016,90 €
1341 - 412	719	Logement conciergerie du Stade de Pineton	R		-3 344,60 €
2051 - 020	722	Matériel informatique 2013	R	-14 277,00 €	
2315 - 020	727	Travaux école la coustarade 2013	R	-15 700,00 €	
1322 - 414	730	Travaux stades 2013	R		-8 952,00 €
1341 - 414	730	Travaux stades 2013	R		-5 968,00 €
2315 - 822	746	Liaison sénouard terrisse 1 ^{ère} tranche	R	-50 000,00 €	
2111 - 020	751	Acquisitions immos 2013	R	3 652,00 €	
2315 - 822	752	Glissière de sécurité 2013	R	-3 387,56 €	
1641 - 01		Emprunt	R		-230 801,15 €
Total général section d'investissement				-1 865 779,66 €	-1 865 779,66 €

Budget AEP 2013 INVESTISSEMENT Décision modificative N°2					
Compte- Fonction	Opér.	Désignation	R/O	Dépenses	Recettes
2315 - 911	479	Réfection AEP Cordeliers/4 roues	R	-44 400,00 €	
2315 - 911	485	Reprise branchement Ave. F.OLIVE	R	30 900,00 €	
2315 - 911	486	Réfection réseau AEP Z.A	R	5 050,00 €	
2315 - 911	477	Extension réseau Antrenas	R	8 450,00 €	
		Total section d'investissement		0,00 €	0,00 €

Budget ASSAINISSEMENT 2013 INVESTISSEMENT - FONCTIONNEMENT Décision modificative N°2					
Compte- Fonction	Opération	Désignation	R/O	Dépenses	Recettes
2315 - 912	81	Réfection réseau EU route du Mazet	R	2 000,00 €	
2315 - 912	82	Travaux imprévus	R	-2 000,00 €	
		Total section d'investissement		0,00 €	0,00 €

Madame ACHET fait remarquer que la proposition de décision modificative supprime une bonne partie du budget d'investissement et demande si les subventions annoncées sont espérées ou réelles.

Monsieur le Maire explique qu'un budget primitif est un budget prévisionnel avec des orientations qui ne seront réalisées tout autant que les financements soient acquis. Il est donc inutile d'alourdir un budget si les financements ne sont pas attribués et de conserver des opérations qui ne peuvent pas être réalisés ; il ne s'agit pas de renonciation mais de gestion. Il prend l'exemple de la bibliothèque-médiathèque ; le projet présenté et apprécié par le Conseil Municipal initialement prévu à 1,2 million d'euros est passé à 2,4. La sagesse est donc de revoir ce projet à la baisse, de le phaser et d'étudier avec les financeurs les possibilités. En ce qui concerne le lotissement des 4 roues, le maître d'œuvre n'est pas prêt et il n'y aura pas de réalisation sur cet exercice budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Approuver** ces décisions modificatives.
- ♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote : 22 pour – 5 contre

18) Association « Au pré de mon arche » : participation communale

Monsieur le Maire expose et Madame ORLOWSKI indique que face à la recrudescence des chats errants sur Marvejols, l'Association « Au pré de mon arche » procède avec la Clinique Vétérinaire de Marvejols à la stérilisation des animaux. Le coût de la stérilisation est estimé à 850 €.

La fondation Brigitte Bardot et 30 millions d'amis participent financièrement à ce dispositif. La Clinique vétérinaire propose également des tarifs préférentiels.

D'autres campagnes similaires pourront être réalisées et bénéficier des mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Participer** financièrement à cette opération et prendre en charge le solde restant dû ainsi que les frais de déplacement des membres de l'association basée à la Chaze de Peyre.
- ♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

Lutte contre les inondations sur le Coulagnet – analyse complémentaire : demande de financement

Monsieur le Maire rappelle et Monsieur DELOUSTAL indique que lors du Conseil Municipal du 27 juillet 2012, des études et des sondages ont été approuvés pour que le dossier de lutte contre les inondations sur le Coulagnet puisse avancer.

Il s'est avéré nécessaire de procéder à des analyses complémentaires par le cabinet SIC INFRA 63 pour un montant de 3036 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles et notamment le bon de commande pour cette étude complémentaire

- ♦ **Solliciter** les subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Vote pour à l'unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES

20) Garderie municipale : création

Monsieur le Maire indique et Madame VIDAL rappelle au Conseil Municipal que l'Accueil Loisirs Sans Hébergement est assuré par le Centre d'Animations Sociales Maison pour Tous depuis le 3 avril 2013. Il intervient les mercredis et durant les petites et grandes vacances scolaires. Par contre la Commune de Marvejols reste compétente pour l'accueil périscolaire le matin et le soir.

Afin de formaliser cet accueil, il convient de créer une garderie municipale, de voter les tarifs et d'approuver le règlement intérieur.

Les tarifs proposés sont les suivants : 2,20 € de l'heure et 1,10 € la ½ heure

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ♦ **Approuver** la création de la garderie municipale
- ♦ **Voter** les tarifs applicables à compter du 1er novembre 2013
- ♦ **Approuver** le règlement intérieur
- ♦ **Autoriser et Mandater** Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles.

Vote pour à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire

Jean ROUJON